



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 1 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 7 -11

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

L'effet de cette disposition se comprend aisément. Le plateau, par le frottement qu'il exerce sur le disque, tend à entraîner celui-ci dans son mouvement, de manière à ce que le point de contact sur le plateau reste fixe.

Comme ce déplacement n'est pas possible, la force agissante se décompose dans les directions où elle peut se manifester; elle fait tourner le disque et, en plus, elle le déplace, ou tend à le déplacer, dans le sens de son axe, dans la direction de gauche à droite pour le cas défini plus haut.

On peut se rendre compte de ce qui a lieu par le croquis schématique ci-contre (fig. 2); il va

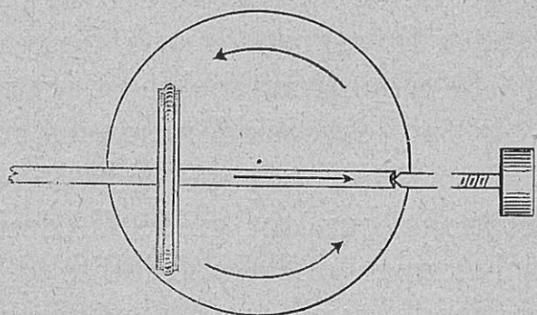


Fig. 2.

de soi que l'effort aurait lieu en sens contraire si la rotation se faisait dans la direction opposée ou si le contact avec le plateau était au-dessus du diamètre horizontal du plateau.

Quand on détourne la vis de réglage, dans l'éventualité envisagée ci-dessus — celle de la figure — le disque se déplace donc vers la droite; il est poussé vers la gauche, nécessairement, si l'on tourne la vis de réglage de l'autre côté.

Le déplacement de la vis pouvant, d'ailleurs, être aussi petit que l'on veut, la variation de vitesse est absolument graduelle.

Ce mode de réglage est très ingénieux — il est loin d'être neuf, au surplus, quoique d'un usage peu répandu — et il est pour beaucoup, sans aucun doute, dans le succès de la disposition décrite.

Remarquons encore que, par suite des caractéristiques particulières du moteur série, quand, pour une cause quelconque, la vitesse du système se ralentit — ce qui est préjudiciable à la bonne marche — le couple moteur augmente instantanément et tend à rétablir la vitesse normale; l'inverse se produit si, la résistance au mouvement étant diminuée, la vitesse tend à augmenter; il y a alors une réduction du couple moteur.

En résumé, celui-ci se proportionne automatiquement au couple résistant et la régularité de marche est grande.

Grâce à cela et à la facilité du réglage, le remplacement d'un transmetteur par un autre ne demande qu'une dizaine de secondes.

La mise en circuit du moteur est opérée à l'aide d'un petit commutateur bipolaire placé dans une boîte hermétique et qui agit sur un levier à came connectant la batterie à l'appareil, de la même façon que dans les transmetteurs ordinaires.

HENRY.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Proposition de l'Administration belge

tendant à adopter un nouveau mode de taxation des télégrammes du régime extra-européen.

Dans l'exposé des motifs fournis à l'appui de sa proposition, l'Administration belge faisait ressortir les nombreuses et inextricables difficultés qu'occasionne l'application des règles relatives à la taxation des télégrammes rédigés en langage convenu.

En vue de mettre un terme à ces difficultés, la proposition avait pour but de supprimer toute distinction de langage dans le régime extra-européen, de calculer la taxe d'après le nombre de caractères (lettres, chiffres ou signes) contenus dans le texte des télégrammes et de fixer la taxe de telle sorte que les produits actuels des Administrations ne subissent pas de diminution.

C'est par l'examen de cette proposition exceptionnellement importante et dont les conséquences pouvaient être extrêmement graves pour les Exploitations, que la Commission des tarifs commença ses travaux.

L'honorable M. Banneux, Directeur général des Télégraphes de Belgique, Délégué de ce pays, ouvrit la discussion. Il rappela que l'emploi d'un vocabulaire officiel ayant rencontré une vive opposition, la Conférence de Londres résolut unanimement d'admettre, sous certaines conditions, tous les mots artificiels dans le langage convenu. Il en est résulté que, malgré les soins apportés à l'élaboration de la formule qui devait fixer le caractère et les limites du langage convenu, on constate que les expéditeurs cherchent souvent à abuser des facilités nouvelles; on trouve des syllabes pouvant strictement se prononcer selon l'usage

d'une des langues autorisées, mais dont l'association forme une cacophonie bizarre qui rend souvent les agents taxateurs perplexes et presque toujours la transmission des télégrammes pénible.

M. Banneux trouve que le mode de taxation ayant le mot pour base est d'ailleurs passablement artificiel, puisqu'il n'établit que des rapports éloignés entre la taxe et le service rendu. L'harmonie entre les deux termes ne peut être obtenue que par la taxation par caractère; toutes les Administrations, semble-t-il, sont d'accord en principe à ce sujet, mais elles redoutent les comptages laborieux aux guichets.

L'Administration belge a voulu fixer expérimentalement son opinion sur ce point et elle a ordonné dans ce but un essai loyal aux deux principaux bureaux belges: Anvers et Bruxelles. Tandis qu'on notait exactement la durée des opérations avec les règles actuelles, d'autres employés reprenaient les télégrammes et procédaient au comptage des mots d'après le système préconisé.

Au bout de quelques jours, on constata, au grand étonnement de tous, que l'innovation n'entraînait aucune augmentation de travail; plus familiarisés, les agents proclamèrent que le nouveau mode de procéder était avantageux parce qu'ils étaient dispensés de toute recherche et de toute discussion au sujet de la régularité des expressions employées. Les essais se terminèrent en donnant cette conclusion fort inattendue que, par la nouvelle méthode, un plus grand nombre de télégrammes du régime extra-européen pouvaient être traités dans un temps égal.

En résumé, poursuivit M. Banneux, l'examen de la question a mis en évidence ce fait capital: que l'application du système de taxation par caractère, dans la correspondance du régime extra-européen, laquelle comporte plus de 80 % de télégrammes en langage convenu, couperait court à toutes les difficultés actuelles et à toutes les contestations avec le public, qu'elle mettrait fin aux hésitations qui se produisent journallement dans l'acceptation des télégrammes, et enfin, qu'elle permettrait d'activer les opérations des agents du guichet.

Ce sont ces constatations favorables qui décidèrent l'Administration belge à soumettre une proposition conforme à la Conférence de Lisbonne.

Comme, dans sa pensée, cette proposition ne pouvait avoir pour effet, ni d'entraîner une aggravation de charges pour le public, ni une diminution de recettes pour les Offices, l'Administration

belge rechercha dans quelles limites devait être fixée la taxe du mot, réduit à cinq caractères, afin d'atteindre ce double desideratum. De ses calculs, qui ont porté sur 451 télégrammes taxés en Belgique, il résulte que la taxe du mot réduit à cinq caractères devrait être fixée aux $\frac{7}{10}$ de la taxe actuelle.

En terminant, M. Banneux exprima la conviction que l'adoption de la proposition belge marquerait un grand progrès dans le traitement à appliquer aux télégrammes à tarifs élevés, matière délicate qui, depuis longtemps, préoccupe à juste titre toutes les Administrations télégraphiques.

M. le Délégué de l'Espagne prit la parole pour exprimer ses vifs regrets de ne pouvoir donner son appui à la proposition belge et justifia sa manière de voir par les considérations suivantes:

L'Administration espagnole est d'accord avec les considérations qui ont guidé l'Administration belge dans l'examen de la possibilité d'établir un nouveau mode de taxation des télégrammes qui soit de nature à empêcher les fraudes et les contestations inutiles. Mais de l'analyse consciencieuse du projet, il résulte:

Qu'il n'est pas tout à fait exact que la méthode nouvelle ait l'avantage de proportionner la rémunération à l'importance du service à rendre. En effet, le travail de transmission n'est pas exactement proportionnel au nombre des lettres ou des chiffres d'un télégramme, il dépend aussi de la position relative de ces caractères. On transmet et on reçoit plus facilement le mot *carabina* que le groupe *xfzvikmn*, quoique le nombre de caractères soit le même.

Or, comme la taxe serait égale, il est à craindre que les mêmes raisons qui, dans la rédaction des télégrammes extra-européens, ont amené la substitution presque complète du langage convenu au langage clair, feront substituer, avec le système proposé, le langage chiffré au langage convenu. L'augmentation de travail qui en résulterait ne serait pas rémunérée.

D'autre part, ce serait faire un pas en arrière que d'appliquer la réforme envisagée aux seules correspondances extra-européennes.

Enfin, avec le nouveau système, on aurait à faire les comptes suivants:

Le nombre des mots réels du télégramme;

Le nombre des mots de l'adresse;

Le nombre des caractères du texte et de la signature, en le réduisant en mots à taxer, dont

le nombre est à ajouter à celui des mots de l'adresse ;

Quelquefois aussi, le nombre de caractères des mots réels ou des groupes, afin que, s'il dépasse 10, renseigner l'expéditeur ou discuter avec lui.

En ce qui concerne la fixation de la nouvelle taxe du mot réduit à cinq caractères, M. le Délégué espagnol signale qu'il conviendrait de vérifier, par des expériences soigneusement répétées par divers Offices, la fraction $\frac{7}{10}$, base de la nouvelle taxation.

M. le Délégué de la France fit observer que les difficultés qui sont signalées aujourd'hui dans la question du langage convenu ont déjà été mises en évidence à la Conférence de Londres en 1903. Il rappela que deux solutions étaient alors, comme aujourd'hui, mathématiquement possibles :

1° L'adoption du vocabulaire dressé par le Bureau international ;

2° Le comptage par lettres.

La Conférence de Londres écarta la première et n'osa pas aller jusqu'à préconiser la seconde. Elle a pris une décision intermédiaire qui ne pouvait atteindre le but désiré : le langage euphonique, introduit en 1903, est devenu un langage cacophonique.

Théoriquement, la proposition belge renferme la solution du problème qui se pose à l'attention des Offices. Malheureusement, au point de vue pratique, il y a beaucoup à redire.

Les essais comparatifs entrepris dans les bureaux de Paris pour le comptage des mots, selon la règle actuelle et d'après la règle proposée, ont abouti aux constatations suivantes :

L'examen préalable du télégramme qui, dans le premier cas, porte non seulement sur l'ensemble, mais encore sur chacune des expressions qui le composent, se réduit, dans le second, à une simple lecture.

Mais le gain de temps ainsi réalisé semble loin de compenser la perte résultant du comptage des lettres. L'opération, déjà laborieuse lorsque le télégramme atteint une longueur moyenne de 12 à 20 mots, devient longue et difficile lorsqu'il s'agit de télégrammes comportant un plus grand nombre de mots. Le taxateur se trouve alors dans l'obligation de prendre des points de repère. Si le télégramme laisse à désirer au point de vue de l'écriture, l'agent doit, au milieu de son travail absorbant, relire le mot douteux et souvent même ceux qui le précèdent. Si l'on considère qu'au guichet l'agent peut, à tout instant, être troublé dans

son calcul, on doit admettre que ces remarques sont de nature à retenir l'attention.

Pour les télégrammes de presse, les agents ont été unanimes à déclarer qu'ils ne pouvaient répondre de l'exactitude du nombre de lettres indiqué par eux. Des divergences de quelques lettres ont en effet été constatées.

En résumé, déclara M. le Délégué, de l'étude faite par l'Administration française, au point de vue pratique, il résulte qu'il faudrait consacrer de quatre à cinq fois plus de temps à la taxation des télégrammes avec le régime envisagé qu'avec le régime actuel, et qu'un télégramme de presse de 10 000 à 12 000 lettres ne pourrait être taxé en moins de 2 heures.

Pour ces motifs, l'Administration française se voit obligée de repousser la proposition de l'Administration belge.

M. le Délégué de l'Allemagne déclara que son Administration avait éprouvé, dans l'application des dispositions nouvelles sur le langage convenu, des difficultés de deux ordres : premièrement, lors du dépôt des télégrammes au guichet ; deuxièmement, lors de leur transmission.

En ce qui concerne le dépôt des télégrammes, les difficultés ont été causées, moins par la prescription relative à la prononçabilité des syllabes, que par celle visant l'exclusion des combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue.

L'emploi de semblables réunions ne provient généralement pas d'une intention frauduleuse et les difficultés soulevées ne semblent pas telles qu'elles justifient un changement radical des dispositions actuelles.

En ce qui concerne la transmission des télégrammes, les difficultés éprouvées dans la transmission des mots artificiels sont beaucoup plus grandes. La manière dont les mots sont formés n'est pas sans importance pour les agents des appareils ; si l'agent est à même de se rendre compte, par un simple coup d'œil, de l'ensemble du mot à transmettre, par exemple si les consonnes et les voyelles alternent convenablement, son travail en sera très sensiblement accéléré.

Le public n'a pas suivi les intentions des Administrations au sujet des nouvelles dispositions sur la prononçabilité, il en résulte que les agents des appareils doivent travailler plus lentement, que le rendement des lignes a diminué et que, malgré cela, le nombre des erreurs de transmission a augmenté considérablement.

Or, la proposition belge ne tient pas compte de toutes ces difficultés. En faisant disparaître toute différence entre les langages clair, convenu ou chiffré, la proposition conduirait peu à peu à l'emploi exclusif du langage chiffré et toute la base du service de la transmission des télégrammes serait complètement modifiée.

Au point de vue du comptage des mots, les essais pratiques qui ont été faits en Allemagne ont prouvé que, pour les télégrammes comportant seulement quelques mots, le comptage sera peut-être facilité; mais que, pour les télégrammes plus longs, il sera, au contraire, rendu plus difficile.

En ce qui concerne enfin le changement des tarifs, l'honorable Délégué de l'Allemagne fit observer que la fixation du nouveau tarif n'est basée que sur les données fournies par 451 télégrammes qui étaient tous en provenance de la Belgique. Il lui semblerait dangereux de prendre, pour base d'un changement aussi important, des données aussi restreintes. Il ajouta que l'Administration allemande s'était livrée à des calculs portant sur 5000 télégrammes et que ces calculs avaient donné des résultats qui diffèrent assez sensiblement des résultats belges. Il semble résulter de ces constatations que la taxe des mots ayant plus de 8 lettres serait augmentée.

En raison des grands intérêts en jeu, conclut-il, l'Administration allemande estime qu'il serait nécessaire de soumettre la proposition belge à un examen beaucoup plus approfondi.

Enfin, M. le Délégué de la Grande-Bretagne reconnut les difficultés causées par la réglementation actuelle et apprécia les mérites de la proposition belge.

Il est incontestable, continua-t-il, que tout changement de régime entraîne des inconvénients; par suite des habitudes qui se sont établies, tout changement s'admet assez difficilement. Dans l'examen de la proposition, il importe donc de rechercher si les avantages sont plus grands que les inconvénients, de déterminer si les premiers sont suffisamment importants pour contrebalancer les seconds. C'est dans cet esprit que l'Administration britannique a examiné la proposition belge, qu'elle a envisagée au triple point de vue théorique, pratique et financier.

Au point de vue théorique, l'honorable Délégué fit remarquer qu'il est incontestable que la transmission d'un groupe de cinq lettres combinées au hasard impose un travail plus grand que la transmission de cinq lettres formant un mot du

langage clair. Or, avec les dispositions proposées, la rémunération serait cependant la même dans les deux cas; il y aurait donc de ce fait une inégalité manifeste.

Au point de vue pratique, l'Office britannique n'est pas d'accord sur les résultats des essais accusés par la Belgique quant au travail occasionné par le comptage des mots au guichet. Les expériences qui ont été faites en Angleterre, et qui ont porté sur un grand nombre de télégrammes, ont montré qu'avec le système proposé, le comptage des mots exige environ trois fois plus de temps qu'en suivant la méthode actuelle.

D'autre part, la manière différente de compter les mots dans l'adresse et dans le texte entraînerait des complications dont il convient de tenir compte.

Enfin, l'admission, dans le régime extra-européen de combinaisons qui seraient refusées dans le régime européen occasionnerait également des complications et accentuerait les divergences entre les deux régimes. L'Office britannique estime que c'est faire fausse route d'étendre les divergences qui existent encore entre les deux régimes.

Au point de vue financier, M. le Délégué britannique montra les conséquences qui résulteraient de l'application des dispositions proposées:

Les télégrammes comportant un texte en mots convenus de 10 lettres subiraient une augmentation sensible, alors que ceux formés de mots clairs de 6 lettres profiteraient d'une réduction appréciable.

Il envisagea ensuite les divergences qui se produiraient selon qu'un télégramme serait composé de mots courts ou de mots longs et selon que ce télégramme relèverait du régime européen ou du régime extra-européen, et cita, comme exemple, les deux télégrammes ci-après:

	Nombre des mots	
	pour le régime européen	pour le régime extra-européen
a) <i>Je ne peux pas vous voir à Paris</i>	8	5
b) <i>Impossible arriver Constantinople aujourd'hui . . .</i>	4	9

Pour ces diverses considérations, conclut-il, la Grande-Bretagne se voit obligée de ne pouvoir admettre la proposition présentée par la Belgique.

L'honorable Délégué de la Belgique prit la parole pour répondre aux critiques formulées.

Il reconnut que la proposition de son Administration n'était pas parfaite et déclara que celle-ci

ne demandait rien tant que de voir cette proposition amendée de manière à la rendre acceptable par les Offices.

Il insista sur ce point, qu'étant donné qu'il s'agit de réglementer seulement le régime extra-européen, la question qui se pose est de savoir si, pour ce régime, la somme des avantages que présente la proposition l'emporte sur la somme des inconvénients signalés.

Il manifesta son étonnement au sujet des différences de temps si considérables indiquées pour la taxation des télégrammes par l'une et l'autre méthode; il serait intéressant de connaître dans quelles conditions les opérations ont été faites.

Quant à l'abaissement de taxe proposé pour le mot réduit à cinq caractères, le tantième donné ne l'a été qu'à titre d'indication, il n'est jamais entré dans la pensée de l'Administration belge de demander l'adoption *ne varietur* de cette base.

Quoi qu'il advienne de la proposition envisagée, dit M. Banneux en terminant, l'Administration belge se félicitera d'avoir, tout au moins, remué des idées et, avec le fabuliste, elle pourra dire :

Et si de t'agréer je n'emporte le prix,
J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.

M. le représentant de la Compagnie Eastern fit une communication qui peut être résumée ainsi :

La Compagnie Eastern est d'accord avec l'Administration belge que le système de taxation par groupes de lettres réellement transmises est équitable, en principe, mais elle est d'avis que son application présenterait de grandes difficultés.

Lè double comptage des mots de chaque télégramme causerait nécessairement une perte de temps considérable. Les expériences faites, dans notre service, prouvent qu'avec le système proposé, il faudrait deux ou trois fois plus de temps pour établir le compte des mots.

Un autre inconvénient serait la diversité des systèmes de taxation, non seulement dans les deux régimes, mais encore dans un même télégramme.

D'autre part, l'abaissement des taxes ne tient pas compte de la réduction de la longueur des mots convenus qui résulterait du système proposé. Cette réduction est à prévoir, car l'adoption de groupes de cinq caractères permettrait encore la formation de 12 millions de combinaisons.

M. le Président résuma la discussion. A un certain point de vue, dit-il, la proposition belge est certainement une solution idéale; mais elle

soulève de sérieuses objections. Les Délégations qui ont pris la parole ont fait ressortir que la question n'est pas encore mûre pour une application pratique, et il semble que les arguments produits doivent conclure à un ajournement.

Mais, M. le Président tint à rendre hommage à l'étude si consciencieuse de l'Administration belge qui a permis d'ouvrir une discussion utile sur une question extrêmement intéressante.

M. le Délégué de la Belgique remercia M. le Président ainsi que MM. les Délégués de la Commission de l'appréciation bienveillante qu'ils avaient bien voulu témoigner à son Administration quant aux efforts qu'elle avait faits pour solutionner cette question, aussi difficile que délicate, de la tarification du langage conventionnel.

En présence de l'opposition presque générale qui s'était manifestée, il déclara retirer la proposition en formulant le vœu qu'un autre pays puisse présenter une proposition plus parfaite et de nature à rallier les suffrages unanimes de la Conférence.

(A suivre.)



Législation télégraphique.

GRANDE-BRETAGNE

(Traduit par le Bureau international.)

(Suite.)

Protection des lignes télégraphiques.

La loi spéciale de 1863, dont nous avons reproduit les prescriptions si prévoyantes en ce qui concerne la construction des lignes télégraphiques, et les lois télégraphiques postérieures ne renferment aucune prescription relative à la protection des lignes télégraphiques. Cette protection leur est acquise en vertu des dispositions de la loi du 6 Août 1861, qui a renforcé les prescriptions de la législation pénale relatives aux atteintes malveillantes portées à la propriété. Deux des articles de cette loi, les articles 37 et 38, sont spéciaux à la télégraphie. Ils sont ainsi conçus :

„ART. 37. — Quiconque aura, d'une manière illégitime et malveillante, coupé, brisé, arraché, détruit, détérioré ou enlevé toutes piles, appareils, fils, câbles, poteaux ou autres matières ou objets quelconques faisant partie ou servant à l'usage ou